République française
DÉPARTEMENT BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction enfance-famille
Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant

La Martine
71/73 avenue Emmanuel Allard
13011 Marseille

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services ;

Arrête

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 057,00 €	602 255,49 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	425 344,49 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	94 854,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	483 247,49 €	602 255,49 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	109 816,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	9 192,00 €	

Article 2 La dotation globalisée est calculée sans reprise de résultat budgétaire.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2022 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, le montant de la dotation globalisée est fixé à 483 247,49 €.
La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 40 270,62 €.
Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 49,26 €.

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230109-23_29393-AU
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

Publication : 11-01-2023

Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

Marseille, le 09 JAN. 2023

Pour la présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe
de la solidarité par intérim,

Pour la directrice
générale adjointe de la solidarité
et par délégation,
L'adjointe à la DGA de la solidarité
Sophie MASSELIN

Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20230109-23_29393-AU
Date de télétransmission : 10/01/2023
Date de réception préfecture : 10/01/2023

Publication : 11-01-2023